PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité-Travail-Progrès

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRET N° 2002-194 DU 24 Avril 2002 portant nominations de magistrats au tribunal de grande instance de Kinkala.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental :

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 023-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 99-88 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2000-124 du 1er juillet 2000 portant reversement des magistrats ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 83-1078 du 15 décembre 1983 portant rectificatif du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs, en ce qui concerne le ministère de la justice ;

Vu le décret n° 83-162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de sujétion en faveur du personnel relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2000-127 du 1^{er} juillet 2000 portant statut des chefs de cour de certaines juridictions ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

Article premier: Les magistrats, dont les prénoms et nom suivent, sont nommés ainsi qu'il s'uit au Tribunal de Grande Instance de Kinkaka.

Juge : M Faustin NKOULOU, magistrat de 3^{ème} grade, de 1^{er} échelon.

Substitut : M(Marc)DIKONDA, magistrat de 3^{ème} grade, de 1^{er} échelon.

Article 2 : Les intéresses percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 4: Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 Avril 2002

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean Martin MBÉMBA

le ministre de l'économie, des finances et du budge,

Mathias DZON